

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter
du SIDEFAGE à VALSERHONE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE SUR VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter du SIDEFAGE à VALSERHÔNE (BELLEGARDE-SUR-VALSERINE) ;
- VU le porter à connaissance du SIDEFAGE en date du 23 octobre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à l'issue des travaux de modification du système de traitement des fumées de l'établissement, d'actualiser l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 modifié ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 2001 modifié est complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pour le fonctionnement de l'établissement à l'issue des travaux de modification du système des fumées et l'arrêt de l'activité d'incinération, programmés du 1^{er} avril au 30 septembre 2021. En cas de retard des travaux, les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le redémarrage effectif de l'installation.

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013, intitulé : « Liste des modifications concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité | Classement |
|----------|---|---|------------|
| 3520-a | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure | <ul style="list-style-type: none"> Incineration Capacité annuelle totale : 120 000 t/an 2 fours de capacité maximale 8t/h chacun PCI moyen = 2 500 kcal/kg Puissance thermique nominale par four de 23.25 MW | A |
| 2771 | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> Incineration de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et de déchets assimilés Prétraitement des mâchefers produits par les deux fours d'incinération. | <p>Fonctionnement 7 500 heures par an par four</p> <p>Chaque four est équipé : — d'un brûleur de démarrage 14 000 kW — d'un brûleur de maintien 6 600 kW fonctionnant au propane Soit une puissance totale installée de 20 600 kW par four</p> <p>Capacité d'entreposage des déchets : fosse 8 500 m³ avec gerbage (6 000 t)</p> <ul style="list-style-type: none"> Prétraitement des mâchefers Criblage (0-50 mm) : alvéole de stockage des refus de crible de 40 m³. Déferrailage : alvéole de stockage des métaux ferreux de 70 m³ et stockage sur dalle de 300 m². Machine à courant de Foucault : alvéole de stockage des métaux non ferreux de 30 m². Stockage mâchefers Stockage de mâchefers prétraités ou en attente de traitement : 3 000 m³. Plateforme de maturation des mâchefers 7 casiers permettant chacun le stockage de 3 000 m³ de mâchefers (un casier de réception et 6 casiers de stockage) soit 21 000 m³ (ou environ 31 500 t) | A |

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 3532 | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchet non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à : 75 t/jour et entraînant l'activité suivante : Prétraitement des déchets destinés à l'incinération | Installation de broyage des encombrants à raison de 80 t/jour. Puissance du broyeur : 2 fois 132 kW soit 264 kW. | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. | | A |

| | | | |
|--------|---|--|----|
| | La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | | |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ . | Installation de mise en balles des déchets : Presse à balle d'une capacité de 25 balles à l'heure. Stockage temporaire de balles de déchets : Stockage temporaire de 983 m ³ de déchets mis en balle. | DC |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2- supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. | Stockage de propane : 2 réservoirs aériens d'une contenance de 23 t chacun, soit 46 t au total. | DC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ | Pompe associée au stockage de GNR enterré : volume annuel distribué de 20 m ³ . Pompe associée au stockage aérien de GNR : volume annuel distribué de 50 m ³ . Le volume total distribué est de 70 m ³ /an. | NC |

| Rubrique | Désignation | Volume de l'activité | Régime |
|------------------|--|---|--------|
| 4511-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. | REFIOM Tonnage maximal susceptible d'être présent : 145 t | NC |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | GPL(b) Tonnage maximal susceptible d'être présent : 46 t | NC |
| 4734-1 et 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | GNR(b) Tonnage maximal susceptible d'être présent : 47,6 t | NC |

»

Article 4

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013, intitulé : « Situation de l'établissement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|------------|--|---|
| Valserhône | 88, 120, 130, 134, 136, 142, 176, 179, 180, 181, 203 et 202 (superficie de 45 449 m ²) | Champ du Pont, Chantavril sud, En Champagny |

»

Article 5

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013, intitulé : « Utilisation de l'eau » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau sont destinés aux usages suivants :

| Origine de la ressource | Utilisation |
|------------------------------|---|
| Eau potable du réseau public | Alimentation : <ul style="list-style-type: none"> Des locaux sanitaires (WC, lavabos, douches), Des douches de sécurité au niveau des zones à risques, Du bac d'eau industrielle en secours, Des postes d'incendie extérieurs. |
| Eau du Rhône | Alimentation : <ul style="list-style-type: none"> De l'hydrocondenseur (3 000 m³/h), Des eaux de chaudières (eau déminéralisée), Du refroidissement des organes du turboalternateur, Du réseau incendie (RIA) indépendant du circuit incendie eau de ville, Des canons à mousse au niveau de la fosse, Du refroidissement du vase d'extraction, Du refroidissement des goulottes d'alimentation des fours (Water jacket), Du refroidissement du groupe hydraulique de broyeurs de déchets encombrants, Du refroidissement du circuit primaire huile/eau circuit secondaire eau/eau de refroidissement des compresseurs produisant l'air comprimé, Des extracteurs mâchefers en complément des eaux issues du bassin 215 m³ en cas de besoin. |

»

Article 6

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013, intitulé : « Localisation des points de rejet » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°1 |
|--|--|
| Nature des effluents | Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie côté nord Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) Eaux de lavage des sols (hall déchargement) |
| Débit maximal horaire (m ³ /h) | 40 |
| Exutoire de rejet | Station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine |
| Traitement avant rejet | Passage dans un bassin de 480 m ² et prétraitement dans un déboureur-déshuileur pour les effluents suivants : <ul style="list-style-type: none"> Eaux pluviales de voirie côté nord Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) Eaux de lavage des sols (hall déchargement) |
| Conditions de raccordement | Convention de déversement |

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°2 |
|--|---|
| Nature des effluents | Eaux de refroidissement du turbo-alternateur Eaux issues de l'hypercondenseur Eaux de refroidissement du vase d'extraction Eaux de lavage des filtres à sables Eaux de refroidissement du broyeur |

| | |
|---|---|
| | Eaux pluviales toiture usine Eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud |
| Débit maximal horaire (m ³ /h) | 3 000 m ³ /h par temps sec |
| Exutoire de rejet | Rhône |
| Traitement avant rejet | Prétraitement des eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud par un déboureur-déshuileur |

| | |
|---|--|
| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toiture de la plateforme mâchefers |
| Débit maximal horaire (m ³ /h) | - |
| Exutoire de rejet | Rhône |
| Traitement avant rejet | - |

»

Article 7

Les dispositions des articles 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013, intitulé : « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Les eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et sont notamment conformes aux valeurs limites définies dans la convention de raccordement établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Valserhône.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximum rejeté par temps sec (kg/h) |
|----------------------|---|---|
| MES | 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà | 105 kg/h |
| DCO | 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà | 375 kg/h |
| DBO ₅ | 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà | 90 kg/h |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 g/j | 30 kg/h |

»

Article 8

Les dispositions de l'article 5.1.7.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013, intitulé : « Résidus d'épuration des fumées (REFIOM) » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les REFIOM (résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères) sont constituées par :

- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les cendres sous chaudière ;
- les déchets secs de l'épuration des fumées.

Les REFIOM issus des premiers filtres à manches (PSR : Produits sodiques de récupération) ainsi que les cendres volantes sont stockés en vrac dans deux silos (1 par ligne) de 95 m³ chacun.

Les REFIOM issus des seconds filtres à manches (PCR : Produits calciques de récupération) et les cendres sous chaudières sont stockés dans un silo de 95 m³.

Un stockage en big-bags de 1 ou 2 m³ est prévu en secours.

Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté

Les REFIOM sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées à cet effet.»

Article 9

L'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013, intitulé : « Gestion des eaux et lixiviats issus des mâchefers » est supprimé.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VALSERHONE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du SIDEFAGE - Zone industrielle d'Arlod - VALSERHÔNE ;
 - et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de GEX et NANTUA,
 - au maire de VALSERHONE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mars 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,
Signé : Arnaud GUYADER